

N° de minute 14/00050

DU:18/02/2014

RG N°13/00292

Ordonnance de référé

AFFAIRE:

T

ERDFIARE PICARDIE
C/

M. CALAIS

Président

Mme KOZACZEK

Greffier

Grosse le 18/02/14

à N° [redacted]

Expedition le 18/02/14

à N° [redacted]

M. CATILLON

Copie dossier

le 18/02/14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS

EXTRAIT

des
MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SENLIS
Département de l'Oise (60)

DELIBÉRÉ : DIX HUIT FÉVRIER DEUX MIL QUATORZE
Plaidoiries du : dix sept décembre deux mil treize affaire
renvoyée au quatorze Janvier deux mil quatorze

ENTRÉ :

DEMANDERESSE

Madame Samantha T. [redacted]
née le 25 Juillet 1986 à VERSAILLES (78000),
demeurant 92 route de [redacted] - 60590 ERAGNY SUR
Epte

représentée par Me [redacted], avocat au
barreau de PARIS

ET

DÉFENDERESSE

ERDFIARE PICARDIE,
dont le siège social est sis 74 rue Jean Jaurès - 60100
CREIL

représentée par Me Frédéric CATILLON, avocat au
barreau d'AMIENS

Le 18 février 2014 a été rendue l'ordonnance suivante par Monsieur Pierre-Yves CALAIS, Président du Tribunal de grande instance de SENLIS, exerçant les fonctions de juge des Référé, assisté de Madame Aurore KOZACZEK, greffier stagiaire.

Après avoir entendu les parties présentes ou représentées à l'audience du 14 janvier 2014, après en avoir délibéré conformément à la loi, a été rendue l'ordonnance suivante.

Par exploit d'huissier en date du 06 décembre 2013, Madame T. Samantha a fait assigner ERDF ARE PICARDIE devant le Juge des référés.

Madame T. [redacted] demandeur, est propriétaire d'un terrain situé à ERAGNY SUR EPTÉ, au 92 route de [redacted] cadastre C n° [redacted]

Avec son concubin, père des enfants, et ces deux enfants, elle partage ce terrain, selon le mode de vie "gens du voyage sédentaires".

ERDF ARE PICARDIE persiste à les privés d'électricité, elle prouve par les éléments versés au dossier.

MOYENS DES PARTIES

Elle met en avant le droit à l'électricité des enfants scolarisés vivant sur place, alors que nous sommes en plein hiver.

Elle se déclare forte des articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile, elle demande que ERDF soit condamné à assurer les branchements sous astreinte, l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile à son profit.

ERDF s'y oppose. Il n'y a pas d'urgence, ni de trouble illicite puisque la famille dispose d'un groupe électrogène.

MOTIFS

La privation d'électricité est un droit fondamental tel que prévu par la loi n° 200-108 du 18 février 2000, qui dispose que le service public de l'électricité concourt "à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit pour tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect du principe d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleurs conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne par l'Etat, les communes ou leurs établissements publics de coopération".

Le caractère illicite du trouble est donc établi de manière législative, sans avoir à différencier le fournisseur et le défendeur.

L'urgence réside dans la nécessité impérieuse de bénéficier d'électricité par le moyen du service public et non pas par des procédés de fortune.

La demanderesse en a été induit par la Loi.

Il s'agit d'un bien essentiel, défini comme tel par la Loi.

Il sera fait droit aux demandes de Madame T. [redacted] l'urgence nécessite l'exécution provisoire, au surplus celle-ci est de plein droit en matière de référé.

Il parait inéquitable de laisser à la charge de Madame T. les frais qu'elle a engagés dans la présente instance, ERDF sera condamné à payer à Madame T. la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Pierre-Yves CALAIS, Président du Tribunal de grande instance de SENLIS, statuant en matière de référé, publiquement, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

ENJOIGNONS à ERDF ARE PICARDIE de procéder au raccordement électrique provisoire du terrain sis 92 route de [redacted] cadastre C n [redacted] à ERAGNY SUR EPTÉ (60590), sur lequel Madame T. et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance.

NOUS RESERVONS la liquidation de la présente astreinte.

CONDAMNONS ERDF ARE PICARDIE à payer à Madame T. la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

RAPPELONS que l'exécution provisoire est de plein droit en matière de référé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
À LA MINUTE A ÉTÉ SCÉLLÉE ET
DELIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNÉ
SENLIS, le 18/02/14
LE GREFFIER EN CHEF

